

Le Directeur de l'ENSAIT

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiées portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique
Vu l'arrêté du 26 mai 2021 relatif aux procédures de recueil et d'orientation des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

Arrête :

Article 1 : Mise en place et champ d'application du dispositif

Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes est mis en place à l'ENSAIT.

Ce dispositif est ouvert à l'ensemble des personnels et des étudiants.

Article 2 : Procédure de déclaration des signalements

Le signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes doit émaner de la victime ou d'un témoin direct.

Toute personne de l'ENSAIT informée d'actes de violences sans en avoir été témoin oriente les plaignants ou les témoins vers le formulaire de signalement.

Le formulaire de signalement est disponible sur l'Intranet et devra être retourné

Soit par voie électronique à l'adresse mèl suivante :

- Pour les personnels : signalement.personnels@ensait.fr
- Pour les étudiants : signalement.etudiants@ensait.fr

Soit par courrier sous pli portant la mention « **confidentiel** » à l'adresse suivante :

- Pour les personnels :

ENSAIT
A l'attention de Marie POTDEVIN
Cellule de signalement - Personnels
2, Allée Louise et Victor CHAMPIER BP 30329
59056 Roubaix cedex 1

- Pour les étudiants :

ENSAIT
A l'attention d'Elise TERNYNCK
Cellule de signalement - Etudiants
2, Allée Louise et Victor CHAMPIER BP 30329
59056 Roubaix cedex 1

Article 3 : Missions de la cellule de signalement

La cellule est le guichet unique de déclaration des signalements et elle assure la coordination de l'ensemble du dispositif de signalement.

Les membres de la cellule prennent le temps d'écouter l'auteur du signalement dans un espace confidentiel.

La cellule informe sur les droits et ressources à disposition.

Un compte-rendu de l'entretien est réalisé et soumis à l'approbation du plaignant.

Puis la cellule centralise toutes les informations en sa possession afin de constituer un dossier qui sera transmis au Directeur et au DGS.

La cellule n'a pas de capacité décisionnelle, elle est l'instance experte de conseil auprès de l'établissement.

Article 4 : Création et composition de la cellule de signalement

La cellule de signalement est constituée des membres.

Pour les personnels :

- Le directeur des ressources humaines
- Le chargé des affaires juridiques
- Le conseiller de prévention
- Le médecin de prévention

Pour les étudiants :

- Le directeur de la formation
- Le chargé des affaires juridiques
- Le conseiller de prévention
- Le responsable de la vie étudiante
- Le VPE

Les membres de la cellule de signalement sont soumis de par leurs fonctions aux obligations de confidentialité, de neutralité et d'impartialité.

Article 5 : Traitement des signalements

Sur la base du rapport de la cellule de signalement, le directeur de l'ENSAIT prend toutes les mesures qui s'imposent avec l'appui des services concernés : lancement d'une enquête, prise de mesures conservatoires, attribution de la protection fonctionnelle, enclenchement de la procédure disciplinaire, saisie du Procureur de la République...

Article 6 : Suivi des signalements

Le suivi des signalements et des suites qui y sont données est réalisé par la cellule.

Pour les personnels : Il est transmis à la direction générale des services et à la direction des ressources humaines.

Pour les étudiants : Il est transmis à la direction générale des services et à la direction de la formation.

La cellule présente au CHSCT le bilan annuel des signalements reçus dans le cadre du dispositif, qu'ils soient recevables ou non recevables, et des suites qui y sont données.

Article 7 : protection des données personnelles

L'ensemble du processus de signalement fait l'objet d'une déclaration auprès du délégué à la protection des données, qui l'inscrit dans le registre des traitements.

La conservation des données respectera les délais d'utilité courante et d'utilité administrative en vigueur.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de l'ENSAIT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roubaix, le 09 décembre 2021

Le Directeur de l'ENSAIT

Eric DEVAUX

